

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 21 octobre 2024

N° CP-2024-8-1-5

N° applicatif 10490

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction économie, aménagement et tourisme

Service consulté

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE

Résumé : Il est proposé d'attribuer à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique une indemnisation de 23 727 € au titre des coûts qu'elle a supportés, en 2024, en raison de la situation de maladie d'un agent de la Collectivité européenne d'Alsace lors de son intégration à l'agence.

Syndicat mixte ouvert créé en 2015, l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) apporte à ses membres adhérents le conseil et l'assistance nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents dont la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ATIP a démarré son activité le 1^{er} janvier 2016 et est aujourd'hui forte de l'adhésion de 577 membres dont 501 Communes, 19 Communautés de communes, 1 Communauté d'agglomération, 56 autres établissements et la Collectivité européenne d'Alsace. Elle emploie 131 agents et dispose d'un budget de 7,53 M € en 2024.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace sont d'intervenir dans le cadre de la solidarité territoriale pour accompagner les collectivités, notamment dans les domaines de l'aménagement, l'environnement et l'urbanisme, l'appui juridique et opérationnel dans l'application du droit des sols. L'activité générale poursuivie par l'ATIP s'inscrit dans ces objectifs.

1. Rappel de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au fonctionnement de l'ATIP

La Collectivité européenne d'Alsace verse une cotisation annuelle à l'ATIP qui représente un montant de 2 000 000 € en 2024. L'ATIP bénéficie également d'une contribution financière d'un montant de 400 000 € pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées, dans le cadre d'une convention spécifique approuvée en Commission permanente du 15 mars 2024.

2. Prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP

Pour rappel, lors de la création de l'ATIP, les agents du Service départemental « Aménagement Urbanisme et Habitat » ont bénéficié d'une mise à disposition d'une durée de 6 ans.

Le bilan de la fin de la mise à disposition pour les 32 agents de la Collectivité européenne d'Alsace encore concernés en 2021, était le suivant :

- 1 agent a été intégré à l'ATIP au 1^{er} décembre 2021 ;
- 29 agents ont intégré l'ATIP au 1^{er} janvier 2022 ;
- 2 agents ont été réintégrés à la Collectivité européenne d'Alsace.

Parmi les 29 agents de la Collectivité européenne d'Alsace qui ont intégré l'ATIP, 5 agents se trouvaient, au moment de leur intégration, dans une situation particulière :

- 2 agents en congés longue maladie ;
- 2 agents en congés maladie ordinaire ;
- 1 agente en congés maternité.

Or, par dérogation à l'article 6 des dispositions générales du contrat d'assurance statutaire n°413 29A/025 conclu par l'ATIP avec l'assureur Allianz, l'indemnisation des absences des agents de la Collectivité européenne d'Alsace se trouvant en situation de maladie au moment de leur intégration au sein de l'ATIP n'est pas couverte. Dans ce cas de figure, l'indemnisation relève de l'assurance de la collectivité d'origine.

En conséquence, le Bureau de l'ATIP a décidé, lors de sa réunion du 5 novembre 2021, de demander à la Collectivité européenne d'Alsace de prendre en charge les rémunérations des agents en situation de maladie ordinaire, longue maladie, congé maternité et temps partiel thérapeutique au moment de leur intégration, et pour lesquels l'ATIP ne peut mobiliser le remboursement par son assurance statutaire, le temps de leur absence.

Pour rappel, deux subventions, couvrant la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2023, ayant le même objet que celui du présent rapport ont d'ores et déjà été approuvées et versées à l'ATIP :

- 163 209 € inscrits dans une convention signée le 14 novembre 2022 et couvrant la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022,
- 53 520 € inscrits dans une convention signée le 6 décembre 2023 et couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Une nouvelle demande a été transmise à la Collectivité européenne d'Alsace le 27 août 2024. Les coûts non compensés pour l'ATIP pour l'agent toujours en situation de maladie à ce jour s'établissent à **23 727 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.**

Il est proposé à la Commission permanente de donner une suite favorable à la demande de l'ATIP et de lui attribuer une indemnisation d'un montant de 23 727 € correspondant aux coûts supportés par l'agence en raison de l'absence en 2024 d'un agent de la

Collectivité européenne d'Alsace se trouvant en situation de maladie au moment de son intégration au sein de cette structure.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique une indemnisation d'un montant total maximal de 23 727 € représentant les coûts de personnel d'un agent de la Collectivité européenne d'Alsace intégré au sein de l'agence, que celle-ci a supportés sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, en raison de la situation de maladie dans laquelle se trouvait cet agent à la date d'intégration.

Cette indemnisation fera l'objet d'un versement unique sur justificatif certifié par le comptable de l'ATIP.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante:

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
<i>P060</i>	<i>O003</i>	<i>P06E01</i>	<i>T97</i>	<i>(4818) - 65 - 6538 - 515</i>	<i>23 727 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>23 727 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.